

Les subventions municipales

Un certain nombre de nos coopératives perçoivent encore des sommes émanants des Mairies pour assurer des dépenses de fonctionnement relevant directement de la Caisse des Ecoles...

Nous tenons, à nouveau, à alerter les Responsables de ces coopératives et à mettre l'accent sur le caractère tout à fait illégal de cette procédure.

Sur un plan juridique, les écoles maternelles et élémentaires, à la différence des lycées et collèges, ne sont pas considérées comme des établissements publics. Elles ne jouissent pas de la personnalité civile et morale et, en tant qu'établissement, d'aucune autonomie financière.

Nous publions ci-dessous la réponse ministérielle à une question écrite d'un Député. Elle doit permettre, une fois pour toutes de clarifier certaines situations illégales...

Question



«Mr Yves Coussain attire l'attention de Mm le Ministre de la jeunesse, de l'Education Nationale et de la recherche sur les textes régissant le fonctionnement des Coopératives Scolaires et la gestion de l'argent à l'école. En effet, les obligations des municipalités de financer le fonctionnement de l'école ne sont pas clairement définies et la possibilité de versement de subventions à une coopérative scolaire n'est pas clairement limitée. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le cadre dans lequel une coopérative scolaire peut recevoir une subvention municipale».

Réponse

parue au Journal Officiel du
25/08/2003 (N°34)

«Les coopératives scolaires ont le statut d'associations déclarées conformément à la loi du 1er Juillet 1901. En fait, très généralement, la Coopérative Scolaire est affiliée à la section départementale de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), en tant que section locale. Dans ce cas, elle n'est pas une association autonome. C'est la section départementale, en tant qu'association déclarée, qui a la capacité juridique. Les ressources de la coopérative proviennent de dons, subventions, de cotisations, du produit des fêtes. Les versements à la coopérative doivent toujours rester volontaires et libres. En aucun cas, il ne peut être exigé des parents de participer financièrement à la coopérative. La commune peut verser des subventions à la coopérative, notamment pour contribuer au financement de certaines dépenses facultatives que la coopérative pourrait décider de prendre en charge sur son budget.

La coopérative ne doit pas recevoir de subvention de fonctionnement pour les dépenses liées à l'obligation scolaire

Mais en aucun cas, la commune ne peut verser à la coopérative des subventions destinées à couvrir, totalement ou partiellement, les dépenses de fonctionnement de l'école. Ces dépenses, qui incluent les dépenses pédagogiques, présentent le caractère de dépenses obligatoires pour les communes, conformément aux dispositions des articles L 212-4 et L 212-5 du code de l'éducation, ainsi que le Conseil d'Etat vient de le rappeler dans un avis récent du 14 Janvier 2003.

La coopérative peut cependant recevoir une subvention pour des activités facultatives

Elles doivent être gérées et financées directement par la commune, celle-ci ne pouvant utiliser la Coopérative Scolaire comme une sorte de «budget annexe» destiné à pallier l'absence de personnalité juridique de l'école. Il est rappelé, en effet, que les écoles maternelles et élémentaires ne sont pas des établissements publics au sens juridique du terme, c'est à dire qu'elles n'ont pas d'autonomie administrative et financière. La gestion des crédits destinés au financement des dépenses de fonctionnement des écoles par le biais d'une association déclarée loi 1901 est une pratique illégale et contrevient aux règles de la comptabilité publique.

Le directeur n'a ni qualité pour représenter l'établissement en matière de juridiction, ni capacité à gérer des fonds au titre de l'école, sous peine d'être taxé de gestion de fait et de contravention à la législation financière.

La coopérative ne doit pas se substituer à la Caisse des Ecoles

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des écoles, les municipalités ne peuvent pas transférer la gestion des fonds publics destinés au fonctionnement des écoles :

- ni au Directeur ou à la Directrice de l'école (ou à tout autre enseignant) même par le biais de régies,
- ni à des Coopératives Scolaires n'ayant pas l'aval de l'OCCE
- ni à des associations, régies par la loi 1901, créées au sein des écoles...»